



Arrêt

**n° 155 971 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2012, le Tribunal de première instance de Nivelles a prononcé l'adoption simple du requérant par la regroupante.

1.2. Le 26 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge.

Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.3. Le 31 mai 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°124 939, rendu le 28 mai 2014.

1.4. Le 28 juillet 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, selon les termes de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 29 janvier 2015. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère adoptive [la regroupante] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance , un jugement d'adoption, des actes de décès, un passeport, la preuve d'une couverture d'une mutuelle, un titre de propriété, des preuves d'aides octroyées par [la regroupante] au bénéfice de l'intéress[é] via production d'extraits de comptes et de factures relatives à des frais de santé, scolaire, mutuelle, vêtements, cadeaux, argent de poche, frais de moto, activités, équipement pour la maison, photos - attestations et témoignages en matière d'intégration, preuves de ressources suffisantes du ménage rejoint via : avertissement extrait de rôle, feuilles de rémunération, fiches de paie, attestations scolaires et formation concernant l'intéressé et avertissement extrait de rôle concernant l'intéressé (exercice 2013 - revenus 2012 - déclare aucun bien ni revenu en Belgique - 0€).

Bien que le ménage rejoint semble actuellement dispose[r] de ressources atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale via avertissement extrait de rôle et fiches de paies.

Cependant, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pour autant une preuve que l'intéress[é] est à charge du ménage rejoint.

Bien que l'intéressé ait bénéficié de l'intervention de sa mère adoptive dans le cadre de frais scolaires, médicaux, mutuelle, cadeaux, argent de poche, équipement pour la maison, activités via production d'extraits de comptes bancaires et de factures.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de ressortissant de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [...]). Le fait de résider de longue date (18/05/2011) en Belgique auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Enfin, la personne concernée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc

ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait de ne déclarer en Belgique aucun bien ni revenu pour l'année 2013 (revenus de 2012) ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est de façon actualisée sans ressources.

Les photos, témoignages et attestations relatives à son intégration ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'examen de la recevabilité de sa demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial car non pertinent dans l'appréciation de la notion à charge.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belg[e] [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 25/04/2013 notifiée le 30/04/2013.

Confirmation de notre décision du 26/11/2013 notifiée le 28/11/2013 et confirmée au CCE le 28/05/2014 N°124939 dans l'affaire 145921.

[...]

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrête royal du 8 octobre 1981 mentionn[é] ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que ascendante [sic] à charge d'un ressortissant [...] belge a été refus[é] à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, des arguments nouveaux, relatifs à la vie privée du requérant, dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle a invoqué la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) dans sa requête, et que les éléments relatifs à la vie privée du requérant relèvent également de cette disposition.

Dès lors, le Conseil estime devoir vérifier la compatibilité des actes attaqués avec l'article 8 de la CEDH, invoqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, et 40ter, alinéa 1er, « 1er tiret », de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Arguant « qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté son pays d'origine, le Burundi, il y a plus de 5 ans, soit à l'âge de 22 ans, et que ses deux parents

sont décédés. [...] » et qu'il a vu rejetées les deux demandes d'asile et la demande d'autorisation de séjour, introduites en Belgique, elle fait valoir « Qu'au vu de son statut de séjour, le requérant n'a jamais eu l'occasion de travailler afin d'être en mesure d'assumer personnellement ses frais de subsistance. C'est ainsi que le requérant s'est vu désigner l'ILA de Nivelles dans le cadre de sa demande d'asile, via l'Office des étrangers. Il s'installera ensuite chez sa future adoptante, [la regroupante], en mai 2011. Que le requérant a par ailleurs entrepris des études en Belgique depuis septembre 2011 (les frais étant pris en charge par [la regroupante]). Que n'étant manifestement pas en mesure de se prendre personnellement en charge, c'est [la regroupante] qui assume l'ensemble de ses besoins de subsistance depuis le mois d'avril 2011 (et, à partir de mai 2011, également le logement). Ainsi, l'indigence du requérant et son incapacité à se prendre en charge se déduisent à suffisance des circonstances de l'espèce, telles que valablement étayées au moyen des pièces transmises à la partie adverse et reprises notamment dans la décision querellée. [...]. Que l'on n'aperçoit pas quel élément de preuve supplémentaire le requérant aurait pu fournir pour prouver un fait au demeurant négatif, à savoir la preuve qu'il n'est pas en mesure de se prendre en charge et que le soutien matériel de son regroupant lui est nécessaire. [...] ». Elle soutient également que « le lien de filiation adoptif entre le requérant et sa mère a été établ[i] alors qu'il était en Belgique et sa demande de séjour a été introduite subséquemment à partir de la Belgique également. Que, lors de son arrivée en Belgique, il est valablement établi que le requérant était indigent (raison pour laquelle il fut admis en centre d'accueil durant sa demande d'asile) et qu'il fut ensuite hébergé par sa future mère qui le pri[t] totalement à sa charge (ainsi qu'il résulte des pièces produites lors de la demande de séjour). Ainsi, au moment de sa demande de séjour, il est établi que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif, le requérant étant dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses besoins (la précarité de son séjour ne lui a pas même donné l'opportunité de rechercher du travail). Que, sur base du parcours administratif connu de la partie adverse et décrit avec précision par le requérant lors de sa demande de séjour, ainsi que sur base de l'ensemble des pièces produites, la décision querellée relève davantage d'une « position de principe », aucun élément concret ne permettant à la partie adverse d'infirmer le fait que, au vu des circonstances de la cause et des preuves apportées, le requérant a bel et bien besoin du soutien matériel de sa mère adoptive. Etant étudiant et sans ressources personnelles, il se déduit des circonstances de la cause que la mère adoptive du requérant est bel et bien son soutien matériel nécessaire et ce bien avant la demande de séjour introduite le 28 juillet 2014 sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; que c'est la raison pour laquelle elle prend à sa charge en Belgique tous les frais de son fils [...] », et cite une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « le requérant a relevé et appuyé dès l'introduction de sa demande de séjour les circonstances desquelles se déduisaient une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne. [...] », et reproduit un extrait du contenu d'un courrier adressé à la partie défenderesse. Elle fait également valoir que « de multiples pièces étaient jointes à la demande de séjour afin d'attester des liens particuliers qui unissent le requérant et sa mère adoptive. Ainsi, le

témoignage de [la regroupante], mère du requérant, qui, dans un courrier du 23/7/14, retrace longuement son propre parcours de vie et les raisons qui l'ont poussées à proposer l'adoption (Voir aussi le témoignage des autres membres de la famille de [la regroupante], de l'abbé [X.X.], de [tierces personnes] [...] », et conclut qu'« au vu de ces éléments circonstanciés, il incombait à la partie adverse d'adopter une motivation appropriée, dans sa décision de refus de séjour, au regard du respect invoqué par le requérant de sa vie privée et familiale garanti[e] par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, quod non en l'espèce. [...] ».

En réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, la partie requérante reproche en substance à celle-ci de motiver *a posteriori* les actes attaqués au regard de l'article 8 de la CEDH et de « [relever] à tort dans sa note d'observations que « En l'espèce, la partie requérante est en Belgique depuis à peine quelques mois », alors pourtant qu'elle réside en Belgique depuis décembre 2009, soit depuis 5 ans au moment de la prise de décision querellée ! [...] ». Elle fait valoir également qu'« Outre que, ainsi qu'il fut rappelé, la partie adverse n'a pas examiné l'argument ayant trait au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, le requérant a avancé des éléments justifiant l'existence d'une vie privée avec d'autres êtres humains (dont [la regroupante], des membres de sa famille et des amis) mais également d'une vie familiale entre adultes. En effet, pour rappel, il ressort de la demande 9bis que le requérant a bien fait valoir de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il disposait d'une vie privée en Belgique ainsi que d'une vie familiale particulière. Ces éléments ont été, par ailleurs, dument étayés, la partie adverse se dispensant en fait de les examiner lors de la demande de séjour [...]. Le requérant relevait également – et étayait - lors de sa demande de séjour que ses deux parents sont décédés, qu'il vit en Belgique depuis décembre 2009, qu'il est étudiant de plein exercice depuis septembre 2011, que ses besoins de subsistance en Belgique sont entièrement assumés par sa mère adoptive, que le lien de filiation avec [la regroupante] est tout à fait particulier puisqu'il a été établi en Belgique et dans le cadre d'une adoption, que le requérant cohabite avec [cette dernière] depuis mai 2011 déjà,... La demande de séjour relevait encore que [la regroupante], pour les raisons circonstanciées y indiquées, ne pouvait envisager une vie familiale avec son fils au Burundi, ce que la partie adverse ne conteste pas [...]. Ainsi, sur base des éléments factuels cités ci-dessus et des pièces apportés, le requérant estimait et démontrait que les liens noués sur le territoire belge entre sa mère adoptive et lui étaient tout à fait particuliers et dépassaient donc le cadre affectif « normal ». Il avait bel et bien démontré, à son estime, « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendances, autres que les liens affectifs normaux » (au sens de l'arrêt Mokrani/France, 15 juillet 2003) : cohabitation, liens réels et tout à fait particuliers entre le parent adoptif et l'enfant majeur, dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent. [...] », et soutient que « dans le cadre d'une première admission, la partie adverse peut être tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ; qu'elle doit montrer, *quod non* en l'espèce, qu'elle a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence avant de prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire [...] ».

3.3. Sous un point intitulé « A titre subsidiaire », citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, et arguant que « la notion « à charge » visée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15/12/1980 – auquel l'article 40ter, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret,

de la loi précitée renvoie – est celle reprise à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Que l'interprétation du droit communautaire trouve donc à s'appliquer en l'espèce, l'article 40^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15/12/1980, assimilant le descendant étranger d'un belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union. Qu'il est de jurisprudence constante que la Cour de justice s'estime compétente lorsque, nonobstant une situation purement interne, il apparaît que le droit interne renvoie en fait au droit communautaire [...] », la partie requérante fait valoir que « dans les arrêts Jia du 09/01/2007 et Reyes du 16/01/2014, la Cour de Justice s'est déjà prononcée sur la notion de « à charge ». Que, toutefois, les circonstances de l'espèce sur lesquelles la Cour a eu à se prononcer sont distinctes de celles soumises à Votre Conseil. Qu'en effet, pour rappel, la Cour de Justice s'est prononcée dans des espèces où le lien de filiation du plaignant avec le regroupant était antérieur à sa demande de séjour dans le pays d'accueil. [...]. Qu'en l'espèce, le lien de filiation ayant été établ[i] dans le pays d'accueil (la Belgique) et la demande de séjour étant introduite subséquemment dans ledit pays, il s'en déduit que le regroupé n'a pu être à charge du regroupant lorsqu'il était encore dans son pays d'origine ou de provenance. [...]. In specie, et ainsi qu'il se déduit des rétroactes de la requête, de la motivation de la demande de séjour (courrier du Conseil du 28/07/14) et des nombreuses pièces jointes, le requérant ne travaille donc pas en Belgique mais, au contraire, poursuit des études, ce qui explique la prise en charge totale de l'intéressé par sa mère bien avant l'introduction de la (des) demande(s) de séjour (ce qui, pour rappel, n'est pas en soi contesté par la partie adverse). Qu'est ainsi valablement démontrée une situation de dépendance réelle du requérant par rapport à sa mère. Que la Cour de Justice juge que les dispositions qui, telle la directive 2004/38, consacrent la libre circulation des citoyens de l'Union, partie des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 36 et jurisprudence citée) ».

Elle soutient également que « la Cour de Justice des communautés européenne considère expressément que le droit au regroupement familial doit s'interpréter à la lumière de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [...]. Cette jurisprudence est au demeurant consacrée par l'article F [sic], § 2 du T.U.E., [...]. Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme vise tant le respect dû à la vie familiale (lien avec sa mère adoptive) que celui dû à la vie privée de la partie requérante (liens sociaux et amicaux, du fait de ses liens avec [la regroupante] - bien avant l'établissement du lien de filiation -, de sa scolarité et de sa vie relationnelle déployée en Belgique, notamment avec les membres de la famille de [la regroupante], ainsi qu'il ressort des témoignages) ; ainsi qu'il fut démontré, le requérant a déployé en Belgique une vie privée et familiale très forte qui paraît pouvoir bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH ; que cette vie privée et familiale s'apprécie au moment où la mesure d'éloignement est définitive ; que, dès lors, l'Etat peut être tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale et cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence (ce que la partie adverse s'est dispensée de pratiquer, alors même qu'il était notamment relevé, à l'occasion de la demande de séjour, que le regroupant n'a jamais vécu au Burundi et a tous ses centres d'intérêts en Belgique (domicile, travail, réseau amical et familial)). [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient également que « la jurisprudence de Votre Conseil semble être fixée en ce sens que « s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins

de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande », et demande au Conseil de céans « d'inviter la Cour de Justice des Communautés européennes à interpréter la notion de « à charge » et de lui poser les questions préjudicielles reprises au dispositif de la présente requête ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le devoir de prudence ou de minutie, ou le principe de « de gestion consciencieuse de l'administration ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. Sur le reste du premier moyen, et l'argumentaire développé sous le point « à titre subsidiaire », relativement à ce moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Si, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante affirme que « le lien de filiation ayant été établ[i] dans le pays d'accueil (la Belgique) et la demande de séjour étant introduite subséquentement dans ledit pays, il s'en déduit que le regroupé n'a pu être à charge du regroupant lorsqu'il était encore dans son pays d'origine ou de provenance. [...] », force est de constater que cette situation n'entraîne pas pour autant une exemption, dans son chef, de la condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, susmentionnée. La circonstance que l'arrêt YUNYING JIA, suscitée, a été pris dans un espèce différente de la présente, n'énervé en rien ce constat, dès lors que la condition de « nécessiter le soutien matériel [du regroupant] afin

de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [du demandeur] » est édictée de manière générale.

Quant à l'affirmation selon laquelle « l'on n'aperçoit pas quel élément de preuve supplémentaire le requérant aurait pu fournir pour prouver un fait au demeurant négatif, à savoir la preuve qu'il n'est pas en mesure de se prendre en charge et que le soutien matériel de son regroupant lui est nécessaire. [...] », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer, notamment, qu'il était à charge, au sens susmentionné, de la regroupante au moment de ladite demande.

4.3.1. Sur le second moyen, et l'argumentaire développé sous le point « à titre subsidiaire », relativement à ce moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *la personne concernée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des*

personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...] », motif que le Conseil a estimé fonder valablement le premier acte attaqué, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère adoptive rejointe, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée du requérant, il ressort de l'examen du dossier administratif et des termes de la motivation du premier acte attaqué, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a invoqué son intégration, et joint à sa demande des éléments étayant celle-ci. L'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, peut dès lors être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant. A cet égard, la partie requérante invoque en termes de requête que « le requérant a déployé en Belgique une vie privée [...] très forte qui paraît pouvoir bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH ; que cette vie privée [...] s'apprécie au moment où la mesure d'éloignement est définitive ; que, dès lors, l'Etat peut être tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale et cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence (ce que la partie adverse s'est dispensée de pratiquer, alors même qu'il était notamment relevé, à l'occasion de la demande de séjour, que le regroupant n'a jamais vécu au Burundi et a tous ses centres d'intérêts en Belgique (domicile, travail, réseau amical et familial)). [...] ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise du second acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *Les photos, témoignages et attestations relatives à son intégration ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'examen de la recevabilité de sa demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial car non pertinent dans l'appréciation de la notion à charge* ». Force est de constater qu'il en ressort *a contrario* que la partie défenderesse a négligé, lors de la prise du second acte attaqué, de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH est établie en l'espèce.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations à l'égard de la vie familiale alléguée, uniquement, n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.4.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire assortissant le premier acte attaqué, est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

4.4.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, lors de la prise du second acte attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il résulte de ce qui précède que les questions préjudicielles que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, ne sont pas nécessaires à la résolution du présent litige.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS